

**Conseil des droits de l'homme****Quarante-huitième session**

13 septembre-11 octobre 2021

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement****Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 8 octobre 2021****48/9. Question de la peine de mort***Le Conseil des droits de l'homme,**Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,**Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et tous les autres instruments régionaux et internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant que tous les États doivent respecter les obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme,*Rappelant aussi* le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort,*Rappelant en outre* les résolutions de l'Assemblée générale 62/149 du 18 décembre 2007, 63/168 du 18 décembre 2008, 65/206 du 21 décembre 2010, 67/176 du 20 décembre 2012, 69/186 du 18 décembre 2014, 71/187 du 19 décembre 2016, 73/175 du 17 décembre 2018 et 75/183 du 16 décembre 2020 relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort,*Réaffirmant* les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort énoncées dans l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les dispositions relatives à l'application des garanties contenues dans ses résolutions 1989/64 du 24 mai 1989 et 1996/15 du 23 juillet 1996,*Rappelant* toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question de la peine de mort, dont la dernière est la résolution 2005/59 du 20 avril 2005,*Rappelant également* sa propre décision 18/117 du 28 septembre 2011 relative au rapport du Secrétaire général sur la question de la peine de mort, sa résolution 22/11 du 21 mars 2013 relative à une réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés, sa décision 22/117 du 21 mars 2013 relative à une réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort, et ses résolutions 26/2 du 26 juin 2014, 30/5 du 1^{er} octobre 2015, 36/17 du 29 septembre 2017 et 42/24 du 27 septembre 2019 relatives à la question de la peine de mort,

Prenant note des rapports du Secrétaire général sur la question de la peine de mort, notamment du dernier, dans lequel le Secrétaire général s'est intéressé aux répercussions du manque de transparence dans l'imposition et l'application de la peine capitale sur l'exercice des droits de l'homme, et a examiné les aspects de la transparence qui relèvent du droit international ainsi que les pratiques observées et les difficultés rencontrées au plan national pour ce qui est de garantir la transparence, notamment le droit d'accès à l'information, le droit à un procès équitable, l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les principes de la non-discrimination et de l'égalité devant la loi¹,

Prenant acte du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort², selon lequel les participants à la réunion ont conclu qu'il n'était pas prouvé que la peine de mort avait un effet dissuasif propre à réduire le taux de criminalité,

Conscient du travail effectué par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui ont examiné les questions relatives aux droits de l'homme en lien avec la peine de mort, notamment le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Conscient également du travail qu'ont entrepris les organes conventionnels pour traiter les questions relatives aux droits de l'homme en lien avec la peine de mort,

Ayant à l'esprit le rôle des instruments régionaux et sous-régionaux et des initiatives en faveur de l'abolition de la peine de mort, qui, dans certains cas, ont conduit à l'interdiction de l'application de la peine de mort,

Notant avec satisfaction que la tendance internationale à l'abolition de la peine de mort se poursuit et qu'un grand nombre d'États observent un moratoire sur l'application de la peine de mort, et saluant toutes les mesures prises par les États pour limiter l'application de la peine de mort,

Notant que, selon le Comité des droits de l'homme, les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont aboli la peine de mort n'ont pas le droit de la réintroduire, et notant également que le rétablissement de la peine de mort par un État partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques constitue une violation du droit international,

Notant également que des États ayant des systèmes juridiques, des traditions, des cultures et des contextes religieux différents ont aboli la peine de mort ou observent un moratoire sur son application,

Déplorant vivement le fait que l'application de la peine de mort conduise à des violations des droits de l'homme des personnes passibles de cette peine et des autres personnes concernées,

Soulignant que l'absence de transparence dans l'application de la peine de mort a des conséquences directes pour les droits de l'homme des personnes condamnées à mort et pour les autres personnes concernées,

Soulignant l'importance de la transparence pour garantir que les personnes détenues dans l'attente d'être exécutées sont traitées humainement, dans le respect de leur dignité intrinsèque, et que leurs conditions de détention sont conformes aux normes internationales, notamment à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela),

Notant que la discrimination est aggravée par le manque ou l'absence de transparence et que la communication d'informations et l'accès à l'information en toute transparence

¹ A/HRC/48/29.

² A/HRC/48/38.

peuvent mettre en lumière des pratiques ou des effets discriminatoires dans l'imposition et l'application de la peine de mort,

Rappelant que, en particulier dans les affaires où l'accusé encourt la peine de mort, les États doivent garantir la transparence de sorte que toute personne puisse bénéficier des garanties d'une procédure régulière, notamment du droit à un procès équitable et public et du droit d'être efficacement assisté par un conseil à toutes les étapes de la procédure, y compris au moment de l'arrestation et pendant la détention, sans discrimination aucune,

Rappelant aussi qu'il n'est jamais permis de déroger au droit à la vie, y compris dans le cadre de l'état d'urgence, et notant que, depuis la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), il a été constaté que, dans certains pays, des restrictions supplémentaires étaient apportées à la transparence et à l'exercice du droit à une procédure régulière, y compris dans des affaires susceptibles d'aboutir à une condamnation à mort, ce qui avait des répercussions négatives sur les droits des personnes condamnées et des membres de leur famille,

Rappelant en outre que les personnes condamnées à mort, leur famille et leurs avocats devraient recevoir en temps utile des informations dignes de foi sur les procédures à suivre et les délais fixés pour les recours, les demandes de grâce et les exécutions,

Soulignant que l'expression « les crimes les plus graves » a toujours été interprétée de manière restrictive et s'entend uniquement des crimes d'une extrême gravité impliquant un homicide intentionnel, et soulignant aussi que la peine de mort ne saurait en aucune circonstance être appliquée pour sanctionner des comportements comme l'apostasie, le blasphème, l'adultère, les relations ou comportements homosexuels entre personnes consentantes, la création de groupes politiques d'opposition ou le fait d'offenser un chef d'État, et que les États parties qui maintiennent la peine de mort pour de telles infractions manquent à leurs obligations internationales,

Soulignant également qu'il faut s'intéresser de plus près aux circonstances dans lesquelles l'imposition ou l'application de la peine de mort constitue une violation de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en raison notamment du syndrome de l'antichambre de la mort, des méthodes d'exécution ou du manque de transparence qui entoure les exécutions,

Insistant sur le fait que l'accès des ressortissants étrangers à l'assistance consulaire, prévue par la Convention de Vienne sur les relations consulaires, est un élément important de la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort à l'étranger,

Conscient de l'intérêt d'étudier la question de la peine de mort et d'organiser, aux plans local, national, régional et international, des débats sur cette question,

Soulignant qu'il importe, pour assurer l'efficacité et la transparence des débats sur la peine de mort, de veiller à ce que le public ait accès à un éventail complet de renseignements, notamment à des informations et à des statistiques exactes sur la criminalité et les différents moyens de lutter efficacement contre celle-ci sans avoir recours à la peine capitale,

1. *Demande instamment* à tous les États de protéger les droits des personnes passibles de la peine de mort et des autres personnes concernées en se conformant à leurs obligations internationales ;

2. *Demande* aux États qui n'ont pas encore adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou qui ne l'ont pas encore ratifié, d'envisager de le faire ;

3. *Prie instamment* les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort d'assurer la transparence dans l'imposition et l'application de cette peine, et de respecter toutes les autres garanties internationales minimales pour la protection des droits de l'homme des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social ;

4. *Demande* aux États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de veiller à ce que tout procès qui aboutit à l'imposition de la peine de mort soit conforme aux garanties d'un procès équitable au regard du droit international, y compris en période d'état d'urgence, sachant que le défaut de transparence d'une procédure qui aboutit à l'imposition de la peine de mort peut être constitutif d'une violation du droit à la vie ;

5. *Prie* les États de veiller à ce que tous les accusés, en particulier ceux qui sont pauvres et économiquement vulnérables, puissent exercer leurs droits en matière d'égalité d'accès à la justice, de garantir une assistance juridique effective et adéquate assurée par un conseil qualifié à toutes les étapes des procédures civiles et pénales dans les affaires où l'accusé encourt la peine capitale, au moyen d'une aide juridictionnelle efficace, et de veiller à ce que les personnes condamnées à la peine de mort puissent exercer leur droit de solliciter la grâce ou une commutation de leur peine ;

6. *Prie également* les États de veiller à ce que les enfants dont les parents ou les responsables sont dans le couloir de la mort, les condamnés eux-mêmes, leur famille et leurs représentants légaux reçoivent à l'avance toute information utile concernant l'exécution prévue, notamment la date, l'heure et le lieu de l'exécution, et d'autoriser une dernière visite ou communication avec le condamné et la restitution du corps à la famille aux fins de l'enterrement ou de faire connaître le lieu où se trouve le corps, à moins que cela ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;

7. *Prie en outre* les États de respecter les obligations mises à leur charge par l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et d'informer sans délai les ressortissants étrangers qui ont été arrêtés ou placés en détention de leur droit de prendre contact avec le poste consulaire concerné et de communiquer avec leurs représentants consulaires, sachant que, s'il aboutissait à l'imposition de la peine de mort, le fait de ne pas informer rapidement un détenu étranger de son droit à la notification consulaire en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires constituerait probablement une violation du droit à la vie ;

8. *Demande* aux États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort et qui procèdent à des exécutions, soit en secret soit sans avertissement préalable ou presque, de mettre fin à ces pratiques, qui empêchent les condamnés et les membres de leur famille de se préparer à la mort et peuvent être assimilées à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

9. *Prie* les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de faire preuve de transparence pour ce qui est de leurs méthodes d'exécution, notamment en adoptant les textes législatifs, les protocoles ou les pratiques voulus, étant entendu que la magistrature a un rôle déterminant à jouer pour ce qui est d'assurer la transparence des méthodes d'exécution ;

10. *Prie également* les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de communiquer systématiquement et publiquement des informations complètes, exactes et pertinentes, ventilées par sexe, âge, nationalité, race et autres critères applicables, sur l'application de la peine de mort, notamment sur les chefs d'accusation, le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de personnes en attente d'exécution et le nombre de personnes exécutées, ainsi que sur le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées en appel, le nombre d'amnisties ou de grâces accordées et les éventuelles exécutions prévues, tous éléments qui peuvent alimenter d'éventuels débats nationaux et internationaux éclairés et transparents, sachant que l'accès à des informations fiables sur l'imposition et l'application de la peine de mort permet aux parties prenantes nationales et internationales de comprendre et de mesurer l'ampleur de ces pratiques, s'agissant notamment du respect par les États des obligations qui leur incombent pour ce qui est de l'application de la peine de mort ;

11. *Demande* au Secrétaire général de consacrer le supplément annuel de 2023 à son rapport quinquennal sur la peine capitale au lien entre les articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui portent respectivement sur le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine et le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi, dans le respect des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort énoncées dans l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, et de le lui soumettre à sa cinquante-quatrième session ;

12. *Décide* que la réunion-débat biennale de haut niveau qui se tiendra à sa cinquante-deuxième session portera sur les violations des droits de l'homme liées à l'application de la peine de mort, eu égard en particulier à la question de la limitation de la peine de mort aux crimes les plus graves ;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat de haut niveau, de se concerter avec les États, les organismes, les institutions, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies compétents et les mécanismes régionaux des droits de l'homme, ainsi qu'avec les parlementaires, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les institutions nationales des droits de l'homme, afin de s'assurer de leur participation à la réunion-débat, et de faire en sorte que la réunion-débat biennale soit pleinement accessible ;

14. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport de synthèse sur la réunion-débat, également sous une forme accessible, et de le lui soumettre à sa cinquante-quatrième session ;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, conformément à son programme de travail.

*42^e séance
8 octobre 2021*

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 29 voix contre 12, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Danemark, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Îles Marshall, Italie, Mexique, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Togo, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Inde, Japon, Libye, Mauritanie, Pakistan, Somalie et Soudan.

Se sont abstenus :

Érythrée, Indonésie, Malawi, Philippines et Sénégal.]